Droit de Timbre Payé sur Etat
Autorisation du 13 février2003

Me Jean-Dominique GIRAUDEAU
2, rue d'Iéna
B.P. N° : 226
16007 ANGOULÊME
Tél. : 05 45 37 03 03
NOTAIRE

100373 02

JDG/SH/

L'AN DEUX MIL QUATRE,
Le VINGT TROIS FÉVRIER
En son Office,
Maître Jean Dominique GIRAUDEAU, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à ANGOULEME (Charente), 2, rue d'Iéna, soussigné,
A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT MODIFICATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE EXISTANTE.

EXPOSE

Aux termes de quatre actes reçus par Maître André NOIRAULT, Notaire à ANGOULEME, trois actes du 16 mars 1896 et un acte des 16 et 18 mars 1896, respectivement transcrits à la Conservation des Hypothèques d'ANGOULEME, le 27 avril 1896, volume 2284, numéro 962, le 27 avril 1896 volume 2283, numéro 958, le 27 avril 1896, volume 2283, numéro 957 et le 27 avril 1896, volume 2283, numéro 955, il a été constitué des servitudes ci-après rappelées au moment de la division d'une unité foncière en six lots.

Ces six lots correspondent aujourd'hui aux parcelles cadastrées section B numéros :

- 1108 et 1109 (lot numéro 1) ;
- 1104 et 1105 (lot numéro 2) ;
- 606 (lots numéros 3 et 4) ;
- 609 (lot numéro 5) ;
- et 610 (lot numéro 6).

Le texte de ces servitudes est le même pour les différents lots mais en raison des réciprocités et de l'emplacement des lots par rapport au passage le texte n'est pas exactement indentique dans chacune des quatre ventes.

Il est retranscrit ci-après le texte figurant dans la vente des lots 3 et 4 (actuels numéro 606 de la section B) :

"*Observation étant faite que les lots présentement vendus devront souffrir pour l'exploitation des parcelles n°5 et 6 séparées entre elles par des bornes en pierres de taille ainsi que pour les transprots du sable à provenir de la sablière se trouvant dans la parcelle n° 6, un droit de passage avec bœufs et charettes pour aller joindre la route de la Duchesse, mais sous la condition que ce droit ne pourra s'exercer chaque année qu'après l'enlèvement de la récolte jusqu'au 25 mars suivant.*

De leur côté, les parcelles présentement vendues auront le bénéfice d'un droit semblable à celui ci-dessus sur les parcelles n° 1 et 2 vendues ce jour à Messieurs CHAMPAGNE et AUGIER.

La parcelle n° 3 bénéficiera en outre d'un droit de passage à pied en toutes saisons, pour aller au lavoir, passage qui sera fait et entretenu aux frais de Monsieur CHAMPAGNE et fourni par ce dernier.

Le talus du bois, en face de la parcelle n° 3 et portion de la parcelle n° 4 est réservé ainsi que le gros chêne au coin du bois.

Mais l'acquéreur aura un mètre à partir du fond de la cuvette du fossé sur la longée du bois, en face le surplus de la parcelle n°4."

Ces droits de passage ont été lors des transmissions de propriété ultérieures dans certains cas rappelés, dans certains cas omis ; En outre, comme on peut le constater sont d'utilité purement agricole ou pour extraction de sable (sablière aujourd'hui inexploitée) et enfin l'emplacement de leur exercice est imprécis.

Par ailleurs depuis 1896 les utilisations des fonds servant et dominant ont évolués et de ce fait, l'emplacement de l'assiette de la servitude s'est révélée génant, et particulièrement pour les jardins annexes des trois immeubles d'habitation cadastrés section B numéros 1072 pour 01 are 41 centiares (propriété de Monsieur JEAN ci-après nommé), 574 pour 04 ares 10 centiares (propriété de Monsieur et Madame MAZERE ci-après nommés) et 575 pour 06 ares 95 centiares (propriété de Monsieur et Madame ALLWOOD).

Il a donc été convenu de déplacer l'assiette de la servitude de passage permettant d'accéder du lot 6 au lot 1 pour rejoindre la voie publique le plus possible en limite Est des parcelles concernées.

En raison de ce que le présent acte ne constitue qu'une modification de la servitude, il ne sera pas établi de document d'arpentage créant des numéros cadastraux spécifiques pour l'assiette de la servitude.

Néanmoins les requérants ont requis le Notaire soussigné d'établir acte notarié et de publier cet acte aux hypothèques afin que les nouvelles conditions de cette servitude ancienne soient clairement indiquées au fichier immobilier.

CECI EXPOSE, le présent acte est établi à la requête de :

1°- Monsieur Philippe Pierre **MAZERE**, photographe, et Madame Laurence **DESFARD**, contrôleur de gestion, son épouse, demeurant ensemble à AUSSAC (16560), lieudit "Ravaud",

Nés savoir :

Monsieur **MAZERE** à BERLIN le 29 juin 1969,

Madame **MAZERE** à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) le 24 juin 1967,

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean Dominique GIRAUDEAU, Notaire à ANGOULEME, le 26 août 1997, préalable à leur union célébrée à la mairie de MAGNAC-SUR-TOUVRE (16600), le 13 septembre 1997.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

2°- Monsieur Denis Bernard **JEAN**, chauffeur routier, demeurant à AUSSAC (16560) Ravaud,

Né à BERGERAC (24100) le 12 mars 1963,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

3°- Monsieur Geoffrey Georges **ALLWOOD**, professeur, et Madame Jacqueline **MUEVILLE**, artiste, son épouse, demeurant ensemble à LONDON SEI 9LP (GRANDE BRETAGNE), 7 Rennie Court 11 Upper Ground,

Nés savoir :

Monsieur **ALLWOOD** à AMERSHAM (GRANDE BRETAGNE) le 8 novembre 1942,

Madame **ALLWOOD** à FULNER CHASE (GRANDE BRETAGNE) le 26 mars 1945,

Mariés sous le régime de la séparation de biens. Monsieur de nationalité britanique.

Madame de nationalité britanique.

«Non résidents» au sens de la réglementation fiscale.

4°- Madame Jeanne Renée **GRASSIN**, retraitée, épouse de Monsieur Pierre Raymond **GIRAUDEAU**, demeurant à ANGOULEME (16000), 24 rue Blanchettes,

Née à AUSSAC (16560) le 13 septembre 1934,

Mariée sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de AUSSAC (16560), le 3 avril 1956.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

5°- Monsieur Paul **GUILLIEN**, retraité, et Madame Claude **GRENET**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à AUSSAC (16560), Ravaud,

Nés savoir :

Monsieur **GUILLIEN** à AUSSAC (16560) le 3 septembre 1932,

Madame **GUILLIEN** à LA ROCHEFOUCAULD (16110) le 1er mars 1935,

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MANSLE (16230), le 23 avril 1957.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Francis Gilles **GUILLIEN**, demeurant à BLAGNAC (31700) 13 Chemin des Soeurs,

Né à AUSSAC (16560) le 4 février 1958,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Christian Lucien **GUILLIEN**, employé à la DDE, demeurant à AUSSAC (16560) Ravaud,

Né à AUSSAC (16560) le 17 juillet 1961,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Madame Corinne Martine **GUILLIEN**, psychologue, épouse de Monsieur Mohamed el Mokhtar **AL JAABARI**, demeurant à POITIERS (86000), 36 rue des Frères Voisin,

Née à AUSSAC (16560) le 9 mars 1964,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de NANCLARS (16230), le 30 octobre 1993.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

. Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

. Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :

. Par aucune demande en nullité ou dissolution.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Philippe **MAZERE** sont ici présents.

- Monsieur Denis **JEAN**, Monsieur et Madame Geoffrey **ALLWOOD**, Madame Jeanne **GIRAUDEAU,** Monsieur et Madame Paul **GUILLIEN**, Monsieur Francis **GUILLIEN**, Monsieur Christian **GUILLIEN** et Madame Corinne **AL JAABARI** sont ici non présents mais représentés par Mademoiselle Sylvie HAZARD, clerc de notaire, domiciliée en cette qualité à ANGOULEME (Charente), 2 rue d'Iéna, en vertu de sept procurations dont les originaux sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention, à savoir :

- Monsieur Denis JEAN en date du 07 janvier 2004 ;
- Monsieur et Madame Geoffrey ALLWOOD en date du 17 janvier 2004 ;
- Madame Jeanne GIRAUDEAU en date du 14 janvier 2004 ;
- Monsieur et Madame Paul GUILLIEN en date du 14 janvier 2004 ;
- Monsieur Francis GUILLIEN en date du 15 janvier 2004 ;
- Monsieur Christian GUILLIEN en date du 14 janvier 2004 ;
- Madame Corinne AL JAABARI en date du 15 janvier 2004.

TERMINOLOGIE

- Le terme **"PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT"** désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme **"PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT"** désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

1°- Monsieur et Madame Philippe **MAZERE**

Immeuble situé à AUSSAC-VADALLE (Charente), "Pré de l'Abbaye", cadastré section B numéro 1108 pour 20 ares 62 centiares.

2°- Monsieur Denis **JEAN**

Immeuble situé à AUSSAC-VADALLE (Charente), "Pré de l'Abbaye", cadastré section B numéro 1109 pour 14 ares 85 centiares.

3°- Monsieur et Madame Geoffrey **ALLWOOD**

Immeuble situé à AUSSAC-VADALLE (Charente), "Pré de l'Abbaye", cadastré section B numéro 1104 pour 20 ares 65 centiares.

4°- Madame Jeanne **GIRAUDEAU**

Immeuble situé à AUSSAC-VADALLE (Charente), "Pré de l'Abbaye", cadastré section B numéro 606 pour 70 ares 30 centiares.

5°- Monsieur et Madame Paul **GUILLIEN**

Usufruitiers des immeubles situés à AUSSAC-VADALLE (Charente), "Pré de l'Abbaye", cadastrés section B numéros :
- 1105 pour 15 ares 95 centiares,
- 609 pour 33 ares,
- et 610 pour 33 ares 40 centiares.

Monsieur Francis **GUILLIEN**
Nu-propriétaire indivis d'un immeuble situé à AUSSAC-VADALLE (Charente), "Pré de l'Abbaye", cadastré section B numéro 1105 pour 15 ares 95 centiares.

Monsieur Christian **GUILLIEN**
Nu-propriétaire d'immeubles situés à AUSSAC-VADALLE (Charente), "Pré de l'Abbaye", cadastrés section B numéros 609 pour 33 ares et 610 pour 33 ares 40 centiares.

Madame Corinne **AL JAABARI**
Nu-propriétaire indivis d'un immeuble situé à AUSSAC-VADALLE (Charente), "Pré de l'Abbaye", cadastré section B numéro 1105 pour 15 ares 95 centiares.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

1°- Le fonds dominant est le numéro 610 de la section B, droit de passage sur le fonds servant cadastré section B numéros 609, 606, 1105, 1104, 1108 et 1109 ci-dessus désignés.

2°- Le fonds dominant est le numéro 609 de la section B, droit de passage sur le fonds servant cadastré section B numéros 606, 1105, 1104, 1108 et 1109 ci-dessus désignés.

3°- Le fonds dominant est le numéro 606 de la section B, droit de passage sur le fonds servant cadastré section B numéros 1105, 1104, 1108 et 1109 ci-dessus désignés.

4°- Le fonds dominant est le numéro 1105 de la section B, droit de passage sur le fonds servant cadastré section B numéros 1104, 1108 et 1109 ci-dessus désignés.

5°- Le fonds dominant est le numéro 1104 de la section B, droit de passage sur le fonds servant cadastré section B numéros 1108 et 1109 ci-dessus désignés.

6°- Le fonds dominant est le numéro 1108 de la section B, droit de passage sur le fonds servant cadastré section B numéro 1109 ci-dessus désigné.

Observation est ici faite que du fait de la modification des numéros cadastraux depuis 1896, le numéro 610 ne supporte plus le droit de passage.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au Deuxième bureau des hypothèques de ANGOULEME.

DEPLACEMENT DE L'ASSIETTE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE

Le droit de passage bénéficiant aux parcelles cadastrées section B numéros 1108, 1104, 1105, 606, 609 et 610 en vertu de l'acte reçu par Maître André NOIRAULT, Notaire à ANGOULEME, les 16 et 18 mars 1896, ci-dessus analysé dans l'exposé, s'effectuera désormais en limite Est des parcelles concernées sur une largeur de quatre mètres en partant de la route départementale numéro 40, puis par le long de la limite Est de la parcelle section B numéro 1109 jusqu'à la parcelle section B numéro 610, tel que figuré en jaune sur le plan ci-joint.

Ce droit de passage ne devra pas être encombré.

Il pourra toutefois être maintenu la barrière existante en travers de ce passage entre les numéros 1109 et 1108 à condition que les propriétaires bénéficiaire du passage puissent l'ouvrir librement sans clef, mais il ne devra pas y avoir d'autre barrière en travers du chemin en particulier en bordure de la route départementale.

Ce passage pourra être utilisé en tous temps et saison.

L'entretien de ce passage se fera à frais communs sans qu'il puisse être exigé son empierrement ou goudronnage.

Observation est ici faite qu'en vertu d'un arrêté de voirie délivré par la SUBDIVISION D'AIGRE le 16 novembre 2000 il a été mentionné ce qui suit :

"Vu la demande en date du 04/10/2000 par laquelle Monsieur JEAN Denis...

Demande l'autorisation pour la réalisation de travaux en limite de voie

Route Départementale 0040 du PR 10+418 au PR 10+424, située en agglomération, commune d'AUSSAC-VADALLE ...

Vu l'état des lieux,

Vu l'avis favorable du Maire d'AUSSAC VADALLE,

AUTORISATION

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : CONSTRUCTION DE PORTAIL AMENAGEMENT D'ACCES, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Artilce 2 - Prescriptions techniques particulières

Le portail :

Le portail devra être implanté à une distance minimum de 3,00 mètres de l'alignement afin de permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie publique et préserver la sécurité des usagers de la voie, à l'occasion des d'entrée et de sortie. Et ce conformément au plan ci-joint.

Accès sans aqueduc :

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

Dispositions spéciales :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier de part et d'autre sur une longueur de 100ml.

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Un passage pour la libre circulation des piétons devra être assuré..."

Ledit arrêté demeurera joint et annexé aux présentes après mention ainsi que les plans joints à la demande l'un correspondant à la sorite sur voie et l'autre correspondant à la nouvelle assiette de la servitude, objet des présentes.

ABSENCE D'INDEMNITE

Ce déplacement de servitude est consenti sans aucune indemnité.

EVALUATION

Pour la publicité foncière, les présentes sont évaluées à mille cinq cents euros (1.500,00 EUR)

CHARGES ET CONDITIONS

Le déplacement de cette servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

I - L'immeuble cadastré section B numéro 1108 appartient à Monsieur et Madame Philippe MAZERE, pour l'avoir acquis, par moitié indivise chacun, de :

Monsieur Michel Gaston Charles PIESSES, né à VIERZON (Cher) le 22 mai 1940, gérant de société, et Madame MOUCADEAU Irène Pierrette Claude, née à BARBENTANE (Bouches du Rhône) le 07 août 1947, sans profession, demeurant à AUSSAC (Charente) à Ravaud.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Dominique GIRAUDEAU, Notaire soussigné, le 29 juin 1998,

Moyennant le prix principal avec un autre immeuble de quatre cent cinquante mille francs (450.000 F) payé comptant et quittancé à l'acte,

Une expédition dudit acte a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques d'ANGOULEME, le 10 juillet 1998, volume 1998P, numéro 3328.

L'état délivré sur cette formalité était négatif de toute inscription.

II - L'immeuble cadastré section B numéro 1109 appartient à Monsieur Denis JEAN, pour l'avoir acquis, de :

Monsieur Gilles Jean Joseph VINCENT, né à RUELLE (Charente) le 10 novembre 1939, artisan peintre, divorcé de Madame Michèle Alberte VIENNE, demeurant à RUELLE (Charente), 1438 route du Gond Pontouvre,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre BILLOCHON, Notaire à ANGOULEME, le 29 novembre 1997,

Moyennant le prix principal avec un autre immeuble de cent mille francs (100.000 F) payé comptant à concurrence de 10.000 Francs, le surplus de 90.000 Francs payable en vingt six échéances mensuelles à compter du 05 décembre 1997, et régulièrement payé ainsi déclaré.

Une expédition dudit acte a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques d'ANGOULEME, le 13 janvier 1998, volume 1998P, numéro 147.

III - L'immeuble cadastré section B numéro 1104 appartient à Monsieur et Madame ALLWOOD pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître BILLOCHON, Notaire à ANGOULEME, le 09 janvier 1992.

Moyennant un prix avec un autre immeuble payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques d'ANGOULEME, le 09 avril 1992, volume 1992P, numéro 1582.

IV- L'immeuble cadastré section B numéro 606 appartient à Madame Jeanne GIRAUDEAU par suite des faits et actes suivants :

ORIGINAIREMENT, ledit immeuble appartenait aux époux GRASSIN-BOISSEAUD, ci-après nommés, pour l'avoir acquis au cours et pour le compte de leur communauté, de :

Monsieur Pierre SERIER, cultivateur et Madame Ernestine LE CADET, époux demeurant ensemble à VILLEJOUBERT (Charente),

Aux termes d'un acte reçu par Maître RAIMBAULT, Notaire à TOURRIERS, le 14 novembre 1937,

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques d'ANGOULEME, le 07 février 1938, volume 1144, numéro 36.

DECES de Monsieur Paul René GRASSIN

Monsieur Paul René GRASSIN, né à AUSSAC (Charente) le 28 octobre 1893, en son vivant agriculteur, époux de Madame Eveline Adèla BOISSEAUD, demeurant à AUSSAC (Charente), Ravaud, est décédé en son domicile le 21 juillet 1966, laissant :

1ent) Madame Eveline Adéla BOISSEAU, née à XAMBES (Charente) le 11 août 1906, sans profession, son épouse survivante,

Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de XAMBES, le 21 février 1925,

Usufruitiée légale en vertu de l'article 767 du Code Civil du quart des biens composant la succession de son défunt mari.

2ent) Et pour seuls héritière :

Madame GIRAUDEAU née Jeanne GRASSIN, requêrante aux présentes,

Sa fille, unique enfant issue de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître Serge GIRAUDEAU, Notaire à ANGOULEME, le 30 août 1966.

Aux termes d'un acte de délivrance de legs verbal, Madame GIRAUDEAU a fait délivrance à sa mère Madame Veuve GRASSIN du legs en usufruit que son mari lui avait verbalement fait, suivant acte reçu par ledit Maître GIRAUDEAU, le 02 mars 1967.

La transmission des biens et droits immobiliers a été constatée aux termes d'un acte d'attestation de propriété reçu par Maître Serge GIRAUDEAU, Notaire à ANGOULEME, le 02 mars 1967, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques d'ANGOULEME, le 31 mars 1967, volume 4319, numéro 7.

DECES de Madame GRASSIN née Eveline BOISSEAUD

Madame Eveline Adéla BOISSEAUD, née à XAMBES (Charente) le 11 août 1906, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Paul René GRASSIN, demeurant à AUSSAC (Charente), Ravaud, est décédée le 30 novembre 1997,

Laissant sa fille unique, Madame GIRAUDEAU, issue de son union avec son époux prédécédé.

La transmission des biens et droits immobiliers a été constatée aux termes d'un acte d'attestation de propriété établie après ledit décès par Maître PROUST, Notaire à MANSLE, le 05 juin 1998, dont une expédition a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques d'ANGOULEME, le 19 juin 1998, volume 1998P, numéro 2977.

V - L'immeuble cadastré section B numéros 1105, 609 et 610 appartiennent à Monsieur et Madame Paul GUILLIEN pour l'usufruit, et à Francis GUILLIEN et Corinne AL JAABARI chacun pour une moitié en nue-propriété de la parcelle 1105, et à Monsieur Christian GUILLIEN pour la nue-propriété des parcelles 609 et 610, par suite des faits et actes suivants :

ORIGINAIREMENT,

* L'immeuble cadastré section B numéro 609 appartenait en propre à Monsieur Paul GUILLIEN pour lui avoir été attribué avec d'autres immeubles sous le premier lot aux termes d'un acte reçu par Maître Paul DEGALLE, Notaire à MONTIGNAC CHARENTE, le 1er septembre 1951, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur Eugène GUILLIEN, propriétaire, cultivateur, et Madame Juliette Ernestine MERIGEAUD, sans profession, époux demeurant ensemble à AUSSAC, "Ravaud", de tous leurs biens immeubles à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers au nombre desquels Monsieur Paul GUILLIEN, et partage sans soulte entre les donataires des biens donnés.

Ladite donation a eu lieu sous diverses charges et réserves au profit des donateurs à ce jour sans objet par suite de leur décès survenu en leur domicile : le mari à AUSSAC, le 12 mai 1958, et l'épouse à AUSSAC, le 07 février 1964.

Quant au partage, il a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques d'ANGOULEME, le 08 octobre 1951, volume 2131, numéro 44.

* L'immeuble cadastré section B numéro 610 appartenait à la communauté GUILLIEN-GRENET, pour avoir été acquis par le mari seul, mais au cours et pour le compte de sa communauté, de :

Madame Berthe Marie DUBOIS, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Pierre GUILLIEN, demeurant à NANCLARS,

Madame GUILLIEN Berthe Marie Octavie, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Gaston PIAT, demeurant à ANGOULEME, 35 rue Lautrec,

Madame GUILLIEN Renée, sans profession, épouse de Monsieur BOISSIER Emile, retraité, demeurant à MONTIGNAC,

Et Madame GUILLIEN Alice, institutrice publique en retraite, veuve en premières noces non remariée de Monsieur BERTRAND André, demeurant à VILLEPARISIS (Seine et Marne), 2 rue Pierre Curie,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis PROUST, Notaire à MANSLE, le 27 avril 1971,

Moyennant un prix payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques d'ANGOULEME, le 23 juin 1971, volume 109, numéro 29.

* L'immeuble cadastré section B numéro 1105 appartenait à la communauté GUILLIEN-GRENET, pour avoir été acquis par le mari eul mais au cours et pour le compte de sa communauté, de :

Monsieur Bernard BOUCHET, commerçant, divorcé non remarié de Madame Martine THOMAS, demeurant à BORDEAUX (Gironde), 356 rue Pasteur, Résidence Sylva, Bâtiment A4,

Et de Mademoiselle Viviane Annick BOUCHET, secrétaire de direction, célibataire majeure, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), 47 rue Perronet,

Et de Monsieur Frédéric Alain BOUCHET, étudiant, célibataire majeur, demeurant à SOUSTONS (Landes), "Tastet", quartier Costemale,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Serge PROUST, Notaire à MANSLE, le 25 mai 1999,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte,

Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques d'ANGOULEME, le 03 juin 1999, volume 1999P, numéro 2577.

DONATION-PARTAGE

Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître Serge PROUST, le 14 juin 2000, il a été procédé, savoir à :

1ent) La donation entre vifs par :

Monsieur et Madame Paul GUILLIEN, requérants aux présentes, à leur trois enfants :

Monsieur Francis GUILLIEN,

Monsieur Christian GUILLIEN,

Et Madame AL JAABARI née Corinne GUILLIEN,

Tous trois requérants aux présentes, seuls enfants et présomptifs héritiers de Monsieur et Madame Paul GUILLIEN,

2ent) Et partage entre eux des biens donnés, où il a été notamment attribué à Monsieur Christian GUILLIEN en nue-propriété les parcelles cadastrées section B numéros 609 et 610 et à Monsieur Francis GUILLIEN et à Madame AL JAABARI en nue-propriété la moitié indivise chacun de la parcelle cadastrée 1105.

Une expédition dudit acte a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques d'ANGOULEME, le 06 juillet 2000, volume 2000P, numéro 3120.

Cette donation eut lieu sous diverses charges et conditions et notamment réserve d'usufruit par les vendeurs.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à **L'ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur dix pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures : MAZERE, MAZERE, HAZARD et GIRAUDEAU, ce dernier notaire.

POUR COPIE.

Me Jean-Dominique GIRAUDEAU
2, rue d'Iéna
B.P. N° : 226
16007 ANGOULÊME
Tél. : 05 45 37 03 03
NOTAIRE

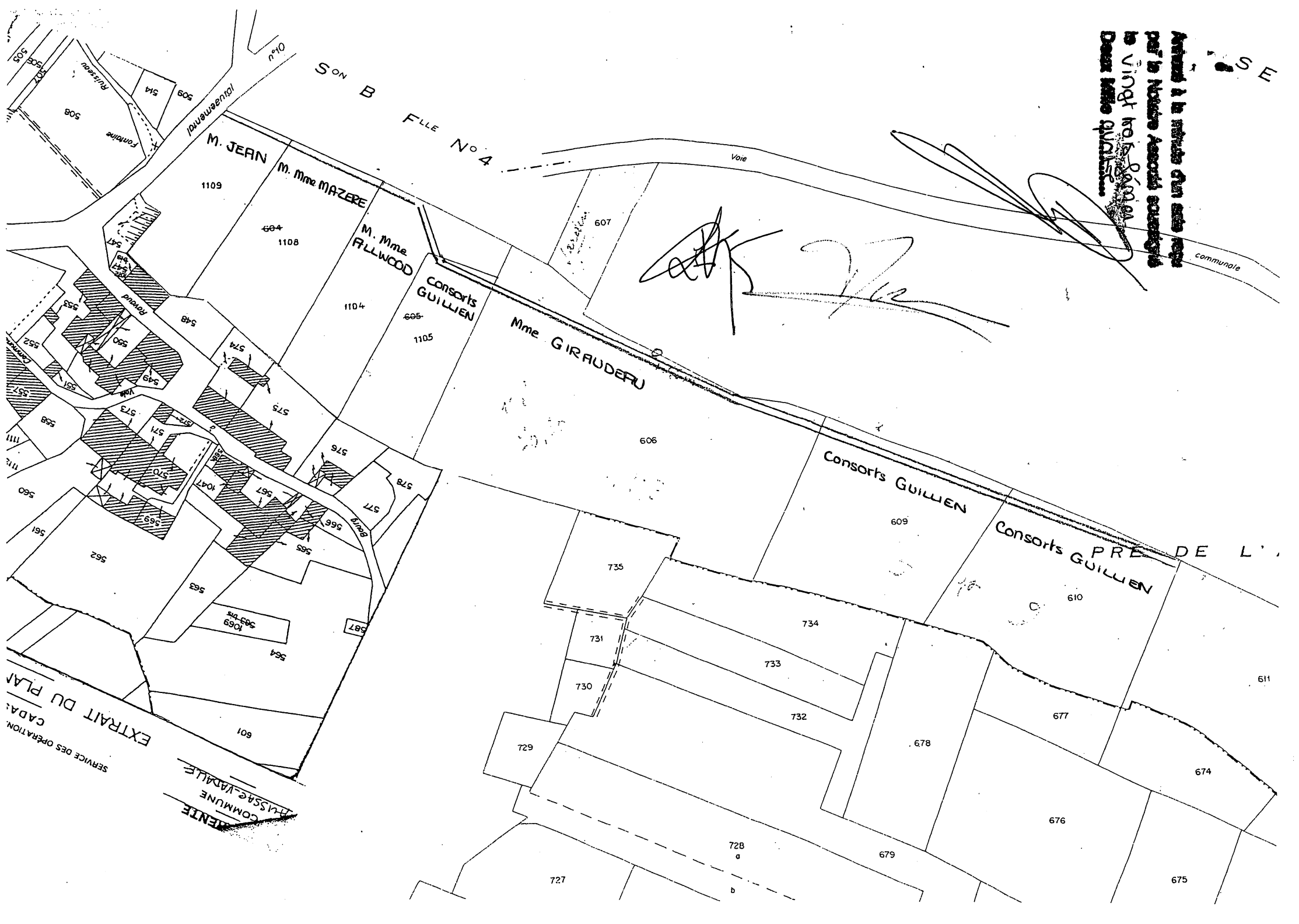

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire soussigné le Vingt septembre Deux Mille quatre-vingt-